

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le 17 novembre 1993,
- le conseil municipal de St-Priest-en-Jarez, au cours de sa séance du 4 novembre 1993,
- le conseil municipal de Villars, au cours de sa séance du 22 novembre 1993,
- le conseil municipal de l'Etrat, au cours de sa séance du 30 novembre 1993,
- le Commissaire-enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 22 février 1994,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La Société ONYX Auvergne Rhône-Alpes est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST PRIEST EN JAREZ, lieu dit "La Vignasse", dans l'enceinte de son établissement dit usine du Martinet, une installation de transit et tri de déchets industriels banals et une déchetterie.

L'usine du Martinet constituera une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques 167 A, 167 C, 322 A, 268 bis b, 2260.1er (ex 89.1), 98 bis C, 329 et 355 A.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 susvisé,

### TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

#### ARTICLE 2 - Modifications -

L'établissement sera équipé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation déposée par l'exploitant le 20 juillet 1993. Toute modification aux installations projetées par l'exploitant et de nature à changer notablement les éléments de ladite demande sera soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 3 - Clôture et gardiennage -

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour interdire, au public ou à des tiers, l'accès sans autorisation à l'établissement.

.../...

#### ARTICLE 4 - Voies de circulation -

Les voies de circulation intérieures seront aménagées et dimensionnées en fonction des gabarits et charges des véhicules y circulant, devront permettre la circulation par tous les temps et seront maintenues en constant état de propreté.

#### ARTICLE 5 - Accident ou incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 6 - Inspection -

L'Inspection des Installations Classées pourra demander la réalisation, par un organisme indépendant qu'elle agréera, et aux frais de l'exploitant, de tout prélèvement, contrôle ou analyse, en continu ou non, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 - Bruits

*Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par arrêté ministériel du 1er mars 1993 dont copie ci-jointe, relatif aux bruits aériens émis par les installations classées sont applicables à l'installation : en limite de propriété, les niveaux à ne pas dépasser pour les périodes intermédiaire, de jour et de nuit sont respectivement de 60, 65 et 55 dBA.*

Les émissions sonores des véhicules et matériels utilisés à l'intérieur de l'établissement répondront aux règlements en vigueur et l'usage de tous appareils de communication acoustique gênant pour le voisinage est interdit, hors pour la prévention et le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 8 - Pollution atmosphérique -

L'établissement n'émettra dans l'atmosphère ni fumées épaisses, ni buées, ni suies, ni poussières, ni gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 9 - Pollution des eaux -

L'établissement sera raccordé au réseau public d'eau potable. Des dispositifs de disconnexion agréés seront installés, destinés à éviter tout risque de retour, dans le réseau de distribution d'eau potable, d'eau polluée.

L'établissement sera équipé d'un réseau de collecte séparatif des eaux résiduaires et raccordé au réseau d'assainissement public de la Z.I. de la Bargette :

- les eaux de refroidissement qui, dans un délai de deux ans après la notification du présent arrêté seront recyclées, seront, dans l'attente, rejetées au réseau public d'eaux pluviales, avec une partie des eaux de toiture,
- les eaux de lessivage des voies de circulation et des sols et les eaux sanitaires seront rejetées au réseau public d'eaux usées,
- les eaux de lavage des véhicules, après passage dans un décanteur-déshuileur, seront rejetées dans le Furan, avec une partie des eaux de toiture,
- l'aire de dépotage des gazoles sera aménagée pour permettre la rétention des hydrocarbures en cas d'accident.

ARTICLE 10 - Déchets -

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution et de nuisances (infiltration dans le sol, envol, odeurs, etc...) et seront évacués régulièrement vers une installation de traitement réglementée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. Cette évacuation fera l'objet d'une comptabilité précise tenue sur un registre où, pour chaque chargement de déchets évacués seront mentionnées : la nature, l'origine, la composition, la quantité, l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de ce dernier et la destination précise (lieu et mode d'élimination) des déchets concernés.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservé durant cinq ans.

ARTICLE 11 - Incendie - explosion -

Le brûlage, l'incinération et le chiffonage sont formellement interdits sur le site. L'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie dont, au moins, et conformément au plan joint à la demande d'autorisation : 6 extincteurs à eau pulvérisée, 20 extincteurs à poudre dont un de grande capacité (à proximité du stockage enterré de gazole) et 7 robinets d'incendie armés.

De surcroît, l'établissement sera protégé par deux poteaux d'incendie normalisés (installés sur canalisation de 100 mm de diamètre pouvant débiter 17 l/s sous 1 bar) : un poteau rue Léo Lagrange et un poteau rue de la Tour Prolongée. A défaut de ce dernier, l'exploitant aménagera à proximité de l'entrée principale de l'établissement une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Des consignes écrites seront établies et diffusées ou affichées à destination du personnel de l'établissement, pour la mise en oeuvre des moyens internes de lutte contre l'incendie, l'appel aux moyens extérieurs, et l'évacuation des locaux.

*L'installation électrique sera construite selon les règles de l'art et les normes en vigueur en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion (copie ci-jointe). Elle sera entretenue en bon état et annuellement contrôlée par un organisme agréé dont les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

L'exploitant fera respecter par chaque membre du personnel et toute personne autorisée à pénétrer dans l'établissement, l'interdiction absolue de fumer dans son enceinte, qui sera affichée à proximité de chaque lieu de stockage et accès. Lesdits lieux de stockage seront séparés des bâtiments ou sont exercées les activités de tri, presse, broyage etc... par des murs coupe-feu.

**TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

ARTICLE 12 - Transit et tri de B.I.B.

*La capacité de l'installation pour cette activité est estimée à 40 000 T/an. Les déchets admis dans l'installation, au titre des activités classées aux repères 167 A, 167 C, 322 A, 2260.1er (ex 89.1er), 98 bis C et 329 de la nomenclature des installations classées, seront exclusivement des déchets industriels banals, autrement appelés déchets commerciaux ou tout-venant industriel, terme recouvrant les résidus suivants, issus ou non d'installations classées ou de collectivités publiques (collecte sélective).*

faïence, isolants, porcelaines, tournures plastiques, chutes de matière plastique, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines totalement polymérisées, plexiglass, micas, films, caoutchouc, pneumatiques, silices, cartons, papiers, emballages vides, bois, sciure de bois, cellulose, cellophane, tissus, verres, laine de verre, métaux et résidus métalliques d'industries mécaniques ou métallurgiques à l'état solide.

Le site sera mis en état de dératisation permanente, et l'exploitant mettra en oeuvre tous moyens pour lutter contre la prolifération d'insectes.

\* L'activité de l'établissement ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure : l'exploitant *prendra* à cet effet toutes dispositions (filets, bâches, bennes étanches ...) pour assurer une protection efficace contre l'envol des éléments légers des véhicules accédants.

Les opérations de tri et de traitement, ainsi que le stockage des D.I.B. transitant dans l'établissement seront effectués dans des locaux couverts et fermés au moins sur trois façades. En aucun cas les voies de circulation intérieures indiquées aux plans joints à la demande d'autorisation, ne devront être encombrées de stockages de produits triés ou à trier : l'exploitant assurera le transit rapide des déchets accueillis.

*La réorganisation générale de l'exploitation devra être terminée au 31 décembre 1994.*

#### ARTICLE 13 - Déchetterie -

Les prescriptions type concernant la rubrique 268bis sont applicables à l'établissement (voir arrêté type ci-annexé). Les horaires d'ouverture au public de la déchetterie, dont le site sera individualisé clairement au sein de l'établissement, seront affichés à son entrée.

#### ARTICLE 14 - Transformateur au pyralène -

Les prescriptions type concernant la rubrique 355A sont applicables à l'établissement (voir arrêté type ci-annexé).

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 15

*L'Arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.*

*Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.*

#### ARTICLE 16

*Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.*

.../...

ARTICLE 17

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 18

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 19

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 20

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 21

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées et M. le Maire de ST PRIEST EN JAREZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le

18 AVR. 1994

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Emmanuel KARLIN

**Ampliation adressée à :**

- Société ONYX Auvergne Rhône-Alpes  
Usine du Martinet  
BP 4  
42271 ST PRIEST EN JAREZ

- MM. les Maires de

- . ST PRIEST EN JAREZ
- . VILLARS
- . LA TOUR EN JAREZ
- . L'ETRAT
- . LA TALAUDIERE
- . ST ETIENNE

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

- M. Gaston GOUTALLOY  
Commissaire enquêteur  
2 rue du Pont Fournas  
42400 ST CHAMOND

- Archives,

- Chrono.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

  
Marie-Cécile CHARRAS